

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : Savoie (73)
Forêt domaniale RTM du :
NANT DES GRANGES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 246,84 ha
Surface de gestion : 246,84 ha
Révision d'aménagement forestier
(2009-2023)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de NANT-DES-GRANGES
pour la période 2009-2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône-Alpes,
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1997 réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du NANT DES GRANGES pour la période 1995-2009,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale RTM du NANT DES GRANGES (Savoie), d'une contenance de 246,84 ha est constituée de 216,96 ha boisés susceptibles de production de bois, de 7,28 ha de peuplements chétifs et de 22,60 ha non boisés (rochers, falaises, éboulis, plage de dépôt). Un captage alimentant en eau potable le hameau des Garins est situé dans la forêt.

Elle est affectée principalement à la protection physique contre les risques naturels (glissement de terrain), à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus et localement à la protection de la ressource en eau potable tout en assurant partout la protection des milieux et des paysages ainsi que l'accueil du public.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique traitée en futaie irrégulière d'épicéa (68%), sapin pectiné (9%), autres résineux (1 %), hêtre (13 %) et autres feuillus (9%).

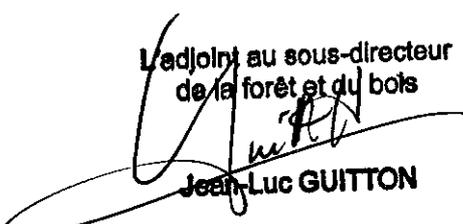
Pendant une durée de 15 ans (2009 - 2023) :

- 169,42 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance ;
- 38,54 ha sont maintenus en repos ;
- 5,20 ha constitueront des îlots de sénescence ;
- 33,68 ha restants sont maintenus en évolution naturelle.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2011
Pour le Ministre et par délégation,

Adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON